

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

Délégués titulaires excusés (30) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T., Valli S..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-010 - COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°2 au Marché de prestations intellectuelles n°2020-PI-18 : « 2 dossiers de régularisation en système d'endiguement - demandes d'autorisation initiale sans travaux sur 2 systèmes d'endiguement sur la commune de Chamonix (74) : « protection d'Argentière - rive droite » et « protection du quai des moulins »

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1, 2°;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2020-D-182 du 15 octobre 2020 portant attribution du marché de prestations intellectuelles n°2020-PI-18 pour « Attribution et signature du marché de prestation intellectuelle 2020-PI-18 : 2 dossiers de régularisation en système d'endiguement - demandes d'autorisation initiale sans travaux sur 2 systèmes d'endiguement sur la commune de Chamonix (74) : « protection d'argentière - rive droite » et « protection du quai des moulins » au bureau d'études LOMBARDI pour un montant de 67 275 € HT;

Vu la décision n°2022-D-201 du 27 septembre 2022 relatif à l'avenant n°1 du marché 2020-PI-18 pour un montant de 2 900 € représentant + 4.3% du montant initial du marché portant le marché à 70 175€ HT ;

Vu l'accusé réception au guichet unique de l'eau GUNenv N°0100059257 retenant la date de réception du dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement au 21 novembre 2024 ;

Considérant que les réponses du 2 juin 2025 de la DDT, référencées 25-0505 et 25-0506, exprime des demandes de compléments au dossier, fixant un délai de 1 an pour apporter les réponses ;

Considérant la proposition d'avenant n°2 d'un montant de + 13 500 € HT représentant +19.9% du montant initial du marché pour répondre aux demandes de compléments des services instructeurs et prolongeant la durée du marché jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Considérant que le débat au sein du comité syndical a conduit à interroger l'intérêt et l'utilité des études supplémentaires demandées par les services instructeurs, et leur impact financier dans un contexte de sobriété financière ;

Considérant que la difficulté à apporter des réponses satisfaisantes vient de l'absence de cadre réglementaire inhérent au plan de l'étude de dangers en contexte torrentiel, et qu'il convient d'attendre une formalisation de ce dernier par les services de l'Etat permettant aux études de se dérouler dans un cadrage technique stable ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

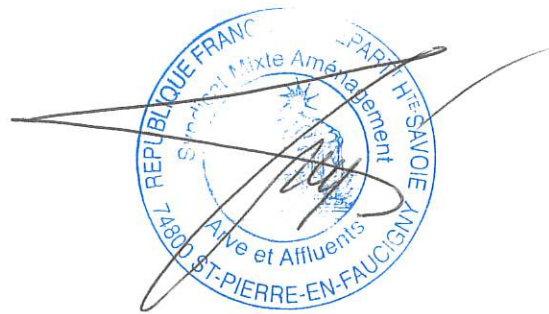
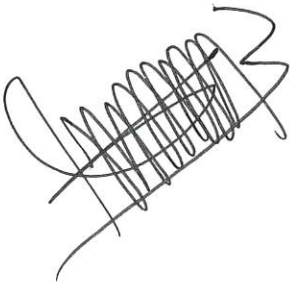
Article 1 : Sursois à la décision d'approbation de l'avenant n°2 au marché n°2020-PI-18 intitulé « 2 dossiers de régularisation en système d'endiguement - demandes d'autorisation initiale sans travaux sur 2 systèmes d'endiguement sur la commune de Chamonix (74) : « protection d'Argentière - rive droite » et « protection du quai des moulins » dans l'attente d'éléments de réponses de la part des services instructeurs sur l'utilité des études supplémentaires demandées dans un contexte de sobriété financière. L'avenant n°2 ayant pour objet :

- D'introduire une augmentation de 19.9% du montant initial total du marché pour répondre à l'ensemble des demandes des services instructeurs à hauteur de 13 500 € HT, portant le montant total du marché à 83 675€ HT (montant après avenants 1 et 2)
- De prolonger le marché n°2020-PI-18 jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale ;

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.